



**ARRETE N°2024-13  
PORTANT REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA  
COMMUNE DE LUMBIN**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Vu la délibération n°2023\_07\_34 du 4 juillet 2023 lançant la révision du plan communal de sauvegarde de la commune de Lumbin ;

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 2012 portant approbation du PCS ;

Considérant que la commune de Lumbin est exposée à des risques majeurs (inondation ; sismique ; mouvements de terrains ; feux de forêts ; risques industriels ; ruptures de barrages) ; qu'elle dispose d'un plan communal de sauvegarde dont la dernière révision date de 2016 ;

Considérant que la révision du PCS doit avoir lieu au plus tard tous les 5 ans ; qu'il convient de procéder à la révision du PCS de la commune de Lumbin ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le plan communal de sauvegarde de la commune de Lumbin est révisé à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune.

**Article 2 :**

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de l'Isère.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère. Il fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Fait à Lumbin le 8 mars 2024

Le Maire,  
Pierre FORTE

